



Service de géologie,
sols et déchets (GESDEC)
Quai du Rhône 12
1205 Genève

Genève, le 8 mars 2018

Directive cantonale sur la suppression des tolérances communales pour les déchets urbains des entreprises

Aide à l'exécution

Introduction : Contenu et portée de la directive cantonale

Le Plan de gestion des déchets du canton de Genève 2014-2017 fixe différentes mesures pour augmenter la proportion de recyclage des déchets urbains et appliquer le principe du "pollueur-payeur".

L'objectif est notamment d'atteindre l'objectif de 60% de déchets urbains recyclés (47% aujourd'hui) à l'horizon 2024 - date de l'ouverture de la nouvelle usine d'incinération Cheneviers IV. L'une de ces mesures est la suppression totale des tolérances communales, c'est-à-dire la gratuité que la plupart des communes accordaient jusqu'ici aux entreprises établies sur leur territoire pour la levée de leurs déchets urbains. Pour aider les communes à mettre en œuvre cette mesure, le GESDEC a publié une directive, dont le contenu fait l'objet d'explications plus détaillées ci-dessous.

Déchets incinérables et fractions triées

- Depuis le 1^{er} janvier 2017, toute entreprise doit assumer les coûts de collecte et d'élimination de ses déchets urbains incinérables.
- En ce qui concerne les fractions triées des déchets urbains des entreprises, il est fortement recommandé aux communes de les lever gratuitement, comme elles le font pour les ménages. En effet, en offrant la gratuité pour les fractions triées, on incite l'entreprise à trier davantage, pour réduire les frais d'élimination de ses déchets.

Ces actions relèvent de la responsabilité de chaque commune, selon le principe du monopole communal.

Qu'est-ce que le monopole communal ?

Le traitement des déchets urbains est un monopole cantonal, selon la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)¹. A Genève, en application de la loi cantonale, le monopole de la collecte et du transport des déchets urbains a été délégué aux communes. Or, la transmission d'un monopole public à des entreprises privées doit faire l'objet d'un appel d'offres². Cela signifie que la gestion des déchets urbains ne peut pas être déléguée à des entreprises privées sans respecter cette règle de l'appel d'offre, que doit effectuer la

¹ Article 31b al 1 de la LPE

² Art 2 al.7 de la loi fédérale sur les marchés intérieurs (LMI)

commune. Le monopole institué par la LPE a notamment pour but de garantir la surveillance des collectivités publiques sur une gestion écologique des déchets ; c'est pourquoi une commune ne peut pas confier la levée des déchets urbains des entreprises à des transporteurs / recycleurs sans s'assurer du meilleur choix en regard de la protection de l'environnement.

Quelles sont les entreprises concernées ?

La suppression des tolérances communales s'applique à toutes les entreprises du canton.

Exceptions :

1. L'entreprise de plus de 250 équivalent plein temps (ETP). Au sens de l'OLED³, elle ne produit pas de déchets dits "urbains" au sens de la LPE. L'élimination de ses déchets relève de sa responsabilité et non du monopole (cantonal ou communal) ; elle doit ainsi mandater et rémunérer elle-même des entreprises de transport de déchets (ci-dessous "transporteurs") pour lever l'ensemble de ses déchets. Ceux-ci, désignés sous le terme de "déchets industriels", englobent donc tous les déchets de l'entreprise.
2. L'entreprise qui ne compte qu'une seule personne, travaillant à son domicile ou au domicile d'autrui. Il est, en effet, admis pour cette catégorie d'entreprise que les déchets produits dans le cadre de l'activité économique le sont en quantités négligeables et ne peuvent pas être distingués de ceux produits par le ménage. La levée est donc gratuite pour elle.

Comment taxer l'entreprise?

Hormis pour les deux exceptions susmentionnées, les déchets urbains incinérables de l'entreprise doivent faire l'objet d'une collecte organisée par la commune.

- On qualifie les entreprises qui appartiennent à la règle générale de "moyens producteurs de déchets". La commune peut faire collecter ces déchets par sa propre voirie ou par une ou plusieurs entreprises de collecte ; elle garde cependant la responsabilité de leur élimination. Elle peut taxer les déchets au poids ou au volume, la taxation au poids étant celle qui est recommandée.
Exemples de moyens producteurs : boucher, boulanger, artisan, ainsi que toute structure comptant plus de 8 employés : grande société de services, etc.
- Certaines entreprises ne produisent qu'une petite quantité de déchets urbains et ne comptent pas plus de 8 employés. On désigne ce type d'entreprises sous le terme de "micro-producteurs de déchets".
Dans de tels cas, il est difficile de distinguer les déchets de l'entreprise de ceux des ménages. En effet, il existe de nombreuses entreprises qui développent leurs activités dans des locaux situés dans des immeubles en mixité avec des logements. Il n'est pas possible, alors, de procéder à une collecte séparée. La commune continue donc à collecter ses déchets incinérables avec ceux des ménages, et peut taxer l'entreprise au forfait, à raison de 50 CHF / an / emploi, mais au minimum 100 CHF.
Exemples de micro-producteurs : médecin, avocat, comptable, fiduciaire, bureau d'études, etc., pour autant que la structure ne compte pas plus de 8 employés.

Les cafetiers-restaurateurs constituent un cas particulier, et doivent, indépendamment du nombre d'employés et dans tous les cas organiser la prise en charge de leurs lavures.

³ Ordonnance fédérale sur les déchets

Les types de déchets concernés

Les déchets concernés par la suppression des tolérances sont les **déchets urbains** des entreprises de moins de 250 postes, c'est-à-dire les déchets qui sont comparables aux déchets produits par les ménages en termes de matières contenues et de proportions.

On classe les déchets urbains en deux catégories :

- les **déchets urbains valorisables, par exemple** : le verre, le papier/carton, le PET, l'aluminium, le fer blanc, les capsules de café, les piles, ainsi que les déchets verts et les déchets de cuisine.
- les **déchets urbains incinérables** non recyclables donc non triés, souvent désignés sous le terme d'ordures ménagères (OM).

Il est fortement recommandé aux communes de lever gratuitement les déchets valorisables des entreprises, afin d'inciter ces dernières au tri.

Ne sont pas des déchets urbains : tous les déchets produits dans des quantités industrielles non assimilables à celles produites par les ménages ainsi que les déchets spéciaux ; par exemple : le verre plat (vitres), les pneus, les plastiques, le bois, le sagex, le matériel informatique, la peinture, les néons, etc.

Bases légales : Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) – Ordonnance sur les déchets (OLED) – Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) – Règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets (RGD) - Plan cantonal de gestion des déchets 2014 - 2018.

FAQ

Généralités

■ A qui s'adresse cette FAQ?

Cette FAQ s'adresse en priorité aux communes. Les entreprises et le public peuvent aussi s'y référer.

■ Qu'est-ce que les tolérances communales?

C'est la gratuité que certaines communes accordaient aux entreprises pour la levée de leurs déchets urbains.

■ Qu'est-ce que les déchets urbains?

Les déchets urbains sont les déchets produits par les ménages et par les entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps, et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions. (OLED, art.3a.) Ce ne sont pas des déchets industriels, ni des déchets de chantier (*voir aussi la définition dans la partie Introduction de ce document.*)

■ Qu'est-ce que les déchets industriels?

Les déchets industriels sont les déchets provenant de l'exploitation d'une entreprise du secteur secondaire ou tertiaire, qui se distinguent des déchets urbains en raison de leur quantité ou de leur composition liée au type d'exploitation de l'entreprise. *Par exemple : les matières plastiques, la ferraille, le bois, les pneus usagés, les carcasses de voitures, les câbles gainés, les déchets agroalimentaires, les déchets carnés, etc.*

■ Quelle est la valeur légale de la directive?

La directive n'est pas un règlement contraignant ; il s'agit d'une aide à l'exécution qui donne une explication des dispositions légales ainsi que des recommandations pour aider les communes dans l'exercice de leur monopole et pour assurer une certaine égalité de traitement sur tout le territoire du canton. Par contre, la fin des tolérances est une obligation imposée par le Plan de gestion des déchets.

■ Par quelle démarche la commune doit-elle commencer?

La modification du règlement communal constitue la première étape dans l'application de la fin des tolérances. Celle-ci peut se faire simultanément au recensement des entreprises.

Classement des entreprises

■ Qu'est-ce qu'une entreprise?

Une entreprise est toute entité juridique disposant de son propre numéro d'identification, ou les entités réunies au sein d'un groupe et disposant d'un système commun pour l'élimination des déchets. (OLED art.3b)

■ Comment recenser les entreprises?

Un recensement des entreprises se trouve dans le Répertoire des entreprises du canton de Genève (REG) tenu par l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT). Cependant, celui-ci ne contient pas toujours les dernières données ; il convient donc de faire des extractions régulières et de le recouper avec d'autres données ; l'idéal est de contrôler ces données en contactant directement les entreprises, comme le font certaines communes ; cela peut se faire soit en envoyant un questionnaire par courrier, soit en les rencontrant

personnellement. Un contact avec les associations faïtières peut aussi être utile. Enfin, la commune peut imposer dans son règlement communal aux entreprises de mettre à jour leurs données dans le REG.

■ **Comment procéder pour classer les entreprises dans l'une des deux catégories (micro/moyen producteur de déchets)?**

Le critère essentiel est la quantité de déchets produits, qui n'est pas forcément liée à la taille de l'entreprise. Pour établir cette quantité, le nombre d'employés constitue un premier indice. C'est pourquoi la directive introduit une catégorie dite "micro-producteur" pour les entreprises comptant moins de 9 employés. Le deuxième indice est le type d'activité. Ces deux critères permettent en général de déterminer si l'entreprise est un micro ou un moyen producteur de déchets.

Exemples de moyens producteurs (même s'ils comptent moins de 9 employés) :

entreprises actives dans le domaine de l'alimentation, débits de boissons ; petits commerces dans les domaines du prêt-à-porter, de l'esthétique, de l'artisanat, des accessoires ; bureaux de tabac, etc.

■ **Faut-il prendre en compte le nombre d'emplois ou le nombre d'ETP ("équivalent temps plein")?**

C'est bien le nombre d'emplois qui est pris en compte, car le REG ne fournit pas le nombre d'ETP, ce qui le rend impossible à vérifier.

■ **Pourquoi l'entreprise doit-elle payer pour ses déchets alors qu'elle paie déjà des impôts?**

L'entreprise doit payer ses déchets en application du principe de causalité (dit du "pollueur-payeur".) L'impôt des personnes privées prend en compte la gestion de leurs déchets.

Quelques exemples d'entreprises

■ **Quid des entreprises industrielles situées en zone industrielle?**

Toute entreprise produit du déchet urbain.

■ **Quid des entreprises agricoles?**

Les entreprises agricoles répondent aux mêmes règles que les autres entreprises. Comme les autres, elles produisent différents types de déchets :

- des déchets industriels (= déchets liés au type d'exploitation de l'entreprise.) Par exemple : emballages des engrais, ficelles, cageots, etc.) L'entreprise doit prendre en charge la gestion de ce type de déchets.
- des déchets urbains (= ordures à incinérer et déchets à trier.) Les ordures relèvent du monopole communal. Le coût de leur gestion est à la charge de l'entreprise. Pour la gestion des déchets à trier, l'entreprise agricole se conforme aux instructions de la commune.

■ **Quid des restaurateurs et des cantines?**

Les restaurateurs, quel que soit le nombre d'emplois, sont considérés comme moyens producteurs. De ce fait ils sont soumis aux règles générales qui s'appliquent à la gestion des déchets des entreprises, avec une exigence supplémentaire : leurs déchets de cuisine (lavures) doivent être collectés par un transporteur agréé par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). Le coût d'élimination des lavures est bien moins élevé que celui des incinérables, certaines communes accordent même la gratuité, puisqu'il s'agit de déchets organiques valorisables.

■ **Quid des associations?**

Les associations sont assimilées à des entreprises en matière de gestion des déchets. A ce titre, elles ne peuvent pas bénéficier de la gratuité.

■ **Quid des EMS ou autres établissements qui abritent à la fois des employés et des résidents (par exemple, établissements médico-sociaux, crèches, chenils) ?**

Les établissements de ce type sont considérés comme moyens producteurs de déchets. En effet, ces établissements sont, soit des entreprises commerciales pour ceux qui poursuivent un but lucratif, soit assimilables à des administrations pour ceux qui perçoivent des subventions. Les déchets produits sont donc considérés comme déchets urbains d'entreprise. Pour ses activités de restauration, l'établissement est assimilé aux autres établissements de restauration et doit faire lever ses lavures par un repreneur spécialisé.

Les immeubles avec encadrement pour personnes âgées ne sont en revanche pas concernés, puisque ces dernières sont locataires de leurs appartements.

■ **Quid des marchés?**

Les professionnels présents sur les marchés sont considérés comme moyens producteurs et doivent prendre en charge la part de leurs déchets urbains incinérables. Quant à leurs déchets organiques, ils doivent être triés à la source et valorisés auprès d'une installation autorisée.

■ **Quid des manifestations sur le domaine public?**

Les déchets produits lors d'une manifestation sont à la charge de l'organisateur, qu'il s'agisse d'une entreprise ou d'une association.

■ **Quid des entreprises domiciliées (dites "boîtes aux lettres") ?**

En règle générale, ces entreprises ne produisent pas de déchets, elles ne sont donc pas facturées.

Modalités pratiques

■ **Qui fournit les conteneurs d'immeubles?**

Les conteneurs sont à la charge du propriétaire. En général c'est la régie d'immeuble qui se charge de les faire installer et marquer. Ils doivent être conformes aux exigences de la commune.

■ **Que faire avec les contrats que les entreprises ont déjà passés avec des transporteurs?**

Le monopole communal donne à la commune la légitimité pour imposer aux entreprises le recours au prestataire mandaté par elle (ou à son service de voirie le cas échéant.) Un contrat signé en marge du monopole communal est illicite et peut être dénoncé. Toutefois, la priorité est que chaque entreprise paie pour la collecte de ses déchets ; c'est pourquoi une période de transition est consentie pour les entreprises qui doivent dénoncer leur contrat avec un transporteur.

■ **Qu'est-ce que le système de la collecte en pesée embarquée?**

La pesée embarquée consiste à peser à chaque levée les conteneurs. Le principe repose sur la mise en place d'une puce d'identification sur le conteneur, qui est reconnue à chaque passage du camion. C'est le système le plus équitable pour les déchets urbains incinérables. C'est aussi le plus incitatif au tri, s'il est associé à la gratuité de la collecte des fractions triées. La facturation peut être gérée aussi bien par le prestataire - transporteur que par la commune. Ce système nécessite toutefois un certain investissement pour le financement des infrastructures.

■ **Quels avantages à la pesée embarquée?**

La pesée embarquée permet aisément de faire la distinction entre les conteneurs des entreprises de ceux des ménages. Ainsi, elle permet de réduire le nombre de tournées organisées dans les communes (une pratique courante consiste à différencier les jours de levée des déchets des entreprises de ceux des ménages.)

La pesée systématique des conteneurs permet également d'identifier des manquements dans le tri des déchets et, à partir de là, d'agir à la source auprès des producteurs concernés.

■ **Quelle alternative à la pesée embarquée?**

Une autre solution est de facturer "au volume", c'est-à-dire en comptant le nombre de conteneurs levés, en particulier dans les communes à faible quantité d'entreprises. La facture est basée sur un poids moyen des conteneurs.

■ **Que faire si le prestataire privé de collecte n'est pas équipé pour la pesée embarquée?**

Les prestataires privés disposent en principe tous de camions équipés pour la pesée embarquée ; il est difficile de leur imposer la mise en place d'un équipement hors procédure d'appel d'offres. L'équipement ad hoc peut faire partie des critères de sélection lors de cet appel d'offres.

Pour les communes qui ont déjà un prestataire de collecte communale, il est possible de réaliser des avenants au contrat avec de nouvelles exigences. Par exemple, en demandant au prestataire de leur indiquer les tonnages collectés.

■ **Comment contrôler les entreprises?**

Il est indiqué d'effectuer des contrôles réguliers in situ, pour décourager d'éventuelles infractions. Certaines communes emploient un agent environnemental.

■ **Comment mutualiser la collecte entre plusieurs communes?**

La mutualisation est recommandée, surtout pour les petites communes. Des projets pilotes de mutualisation sont à l'étude pour apporter des solutions pratiques aux communes et aux entreprises qui souhaitent organiser des collectes groupées.

■ **Comment facturer les entreprises?**

Le logiciel "OPALE" de facturation des communes permet désormais de faire de la facturation en masse pour les entreprises.

Proposition de marche à suivre pour traiter les données du fichier REG

1. Trier les entreprises en fonction du nombre d'employés (colonne L)
2. Les entreprises de plus de 250 employés sont des gros producteurs (non concernés par cette directive) → les isoler dans une 1^{ère} liste.
3. Les entreprises qui comptent entre 2 et 8 employés peuvent être classés comme micro producteurs → les classer dans une 2e liste.
Attention : Certaines entreprises de moins de 9 employés peuvent aussi être des moyens producteurs, selon leur activité.
4. Les entreprises qui comptent entre 9 et 250 employés sont classés dans la catégorie des moyens producteurs → les classer dans une 3e liste.
5. Examiner la liste des entreprises de moins de 9 employés selon l'activité. La rubrique suivante contient un tableau présentant une liste non-exhaustive d'activités-types qui peuvent la plupart du temps être considérées comme celles de moyens producteurs.
Sont notamment concernés les domaines de l'alimentation (épiceries, boulangeries/pâtisseries, tea-room...), d'autres commerces de proximité (vêtements/chaussures, bureaux de tabac, coiffeurs, salons d'esthétique etc...)
6. Dans la colonne « Type d'établissement » (colonne J) :
 - Les entreprises listées sous « hôtel, restaurant, bar, dancing » doivent être considérées comme moyens producteurs indépendamment du nombre d'employés. Une enquête plus approfondie déterminera s'il peut s'agir d'une micro-entreprise soumise à une taxe forfaitaire.
 - Les établissements du type « Magasin, arcade », « Bureau, cabinet », « Atelier », « Etablissement » (entres autres) peuvent inclure des moyens producteurs.
7. Etudier les colonnes « Activité détaillée » (E) et « Libellé branche économique » (AO) qui peuvent aussi renseigner sur le type d'activité.

Proposition de marche à suivre pour mettre en œuvre de la fin des tolérances

1. Modifier le règlement communal
2. Recenser les entreprises
3. Rechercher un prestataire pour la collecte des déchets urbains des entreprises: Il est obligatoire de procéder à un appel d'offres.
4. Communiquer ces nouvelles dispositions aux entreprises.
5. Eventuellement, installer de nouvelles infrastructures.